

Aide mémoire : régimes de report d'imposition en cas de transmission d'entreprises ou de parts sociales, de changement de régime fiscal ou de retrait d'actif

Plus-values professionnelles

Dispositifs de report d'imposition	Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (*)	Transmission à titre gratuit des parts d'une société de personnes	Changement de régime fiscal d'une société de personnes	Cessation d'une activité dans une société de personnes (**)
Articles du CGI	41	151 nonies II	151 nonies III	151 nonies IV
BO publiés (régimes en vigueur)			BO 4 B-1-09 du 23 février 2009	BO 4 B-1-09 du 23 février 2009

CONDITIONS D'APPLICATION

Nature de la transmission ou du transfert	Transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole (1) . Mutations à titre gratuit réalisées par voie de donation, entre vifs ou de transmission successorale (3)	Transmissions de parts de sociétés de personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole détenues par des associés qui exercent leur activité au sein de la société Mutations à titre gratuit réalisées par voie de donation, entre vifs ou de transmission successorale	Transfert de parts de sociétés de personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole du patrimoine professionnel au patrimoine privé des associés en raison : - d'une transformation de la société en société soumises à l'IS ; - d'une option pour l'IS	Transfert de parts de sociétés de personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, du patrimoine professionnel au patrimoine privé des associés en raison de la cessation de leur activité au sein de la société
Nature des éléments transmis	Ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (ou branche complète d'activité) (2)	Parts sociales présentant un caractère professionnel	Parts sociales présentant un caractère professionnel détenues par des associés qui exercent leur activité au sein de la société.	Parts sociales présentant un caractère professionnel détenues par des associés qui exerçaient leur activité au sein de la société.
Qualité du bénéficiaire	Personne physique ayant ou non un lien avec le donateur ou le défunt	Personne physique devant opter pour le report d'imposition lors de l'acceptation de la transmission	Sans objet	Sans objet
Poursuite de l'activité	Continuation de l'exploitation par les héritiers ou donataires dans les mêmes conditions que le prédécesseur (4)	Continuation par les héritiers ou les donataires de l'activité professionnelle au sein de la société de personnes (4)	Oui	Non

MODALITES D'APPLICATION

Plus-values sur biens amortissables et non amortissables	<u>Report d'imposition</u> sur les plus-values à court terme et à long terme des éléments d'actif immobilisé transmis jusqu'à la date de cession ou de cessation de l'entreprise ou jusqu'à la date de cession de l'un ces éléments si elle est antérieure (5) . Exonération définitive de la plus-value en report si l'un au moins des bénéficiaires poursuit l'exploitation pendant au moins cinq ans	<u>Report d'imposition</u> sur la plus-value constatée lors de la transmission jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure des ces droits. Plus-value imposée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires des droits sociaux. Exonération définitive de la plus-value en report si le bénéficiaire poursuit l'exploitation pendant au moins cinq ans	<u>Report d'imposition</u> de la plus-value constatée sur les droits sociaux jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres des associés	<u>Report d'imposition</u> de la plus-value constatée sur les droits sociaux jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres des associés
Profits afférents aux stocks	Absence d'imposition au nom du donateur ou du défunt si inscription par le nouvel exploitant à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figuraient au dernier bilan de l'ancien exploitant			
Maintien du report d'imposition	- partage avec soulte ou nouvelle transmission à titre gratuit dans le délai de cinq ans par les héritiers ou donataire (7) ; - apport en société de l'entreprise transmise dans les conditions prévues à l'article 151 nonies du CGI (8)	- nouvelle opération placée sous un régime de report ou de sursis d'imposition (6) ; - nouvelle transmission à titre gratuit des titres dans le délai de cinq ans par les héritiers ou donataires (7) ; - échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission ; - partage avec soulte (10)	- nouvelle opération placée sous un régime de report ou de sursis d'imposition (6) ; - transmission ultérieure à titre gratuit des titres à une personne physique (7) , (suivie le cas échéant d'une exonération définitive de la plus-value en report) (12) ; - échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission ; - transfert en fiducie des titres	- nouvelle opération placée sous un régime de report ou de sursis d'imposition (6) ; - transmission ultérieure à titre gratuit des titres à une personne physique (7) (suivie le cas échéant d'une exonération définitive de la plus-value en report) (12) ; - échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission ; - transfert en fiducie des titres

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Articles du CGI	41	151 nonies II	151 nonies III	151 nonies IV
Héritier, donataires ou associés bénéficiant du report d'imposition	<p><u>Nouvel exploitant</u> : Joindre à sa déclaration de résultat de chaque exercice couvert par le report d'imposition d'un état de suivi des plus-values (imprimé 2106 SD)</p> <p><u>Bénéficiaire du report d'imposition</u> : Exercice d'une option sur le formulaire 2103-SD à joindre à la déclaration des résultats de cession ou de cessation de l'entreprise individuelle. Joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année en cours à la date de transmission et des années suivantes un état de suivi des plus-values (imprimé 2105-SD) dont l'imposition est reportée (9) Joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des plus-values (imprimé 2104-SD) non imposées lors de l'apport (9)</p>	Le ou les bénéficiaires ayant opté doivent communiquer à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission. Joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée (9)	Joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année de réalisation de la plus-value et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée (9)	Joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année de réalisation de la plus-value et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée (9)
Cumul avec régimes d'exonération	Non	Non	Oui (13)	Oui (15)
Cumul avec autres reports d'imposition	-	Oui (11)	Oui (14)	Oui (14)

(*) Report d'imposition des plus-values d'actif immobilisé applicables aux transmissions réalisées au cours d'exercices clos depuis le 2 janvier 2004. Pour les transmissions réalisées avant cette date, les plus-values d'actif immobilisé ont pu sous certaines conditions bénéficier d'un sursis d'imposition.

()** Cas d'un associé d'une société de personnes qui cesse son activité professionnelle au sein de la société et qui décide de conserver la propriété de ses parts.

(1) Exclusion du dispositif des loueurs de fonds qui ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise individuelle (Rép. Bobe n°46957, JO 29 mars 2005, AN quest.p 3265).

(2) La transmission d'éléments de passif ne fait pas obstacle au report d'imposition, dès lors que ces éléments sont attachés à l'activité transférée (Rescrit 2006-14-FE du 7 février 2006). Par ailleurs, l'apport des stocks n'est pas une condition d'application du report d'imposition.

(3) Le versement d'un capital ou d'une rente au profit du donateur fait obstacle à l'application du régime du report d'imposition.

(4) En cas de pluralité de bénéficiaires, il suffit qu'un seul d'entre eux poursuive l'exploitation.

(5) Inscription au bilan d'ouverture du nouvel exploitant des éléments de l'actif immobilisé transmis pour leur valeur réelle à la date de la transmission et calcul, le cas échéant, des amortissements d'après cette valeur réévaluée.

(6) Principe général de maintien du report d'imposition dans tous les cas où les événements censés y mettre fin bénéficient eux-mêmes d'un report ou sursis d'imposition (CGI art. 151-0-octies). Ainsi, lorsqu'une opération est placée sous un nouveau régime de report ou de sursis d'imposition, les reports d'imposition initiaux sont maintenus jusqu'à ce que la dernière opération ne bénéficie plus d'un report ou sursis d'imposition.

(7) Le bénéficiaire de la transmission doit s'engager à acquitter l'impôt sur la plus-value lorsque l'un des événements mettant fin au report d'imposition intervient dans le délai de cinq ans (délai applicable pour les articles 41 et 151 nonies II), décompté à partir de la transmission initiale.

(8) Le ou les apporteurs doivent prendre l'engagement d'acquitter la plus-value en report à la date de cession ou de cessation de l'entreprise, ou à la date de cession d'un des éléments d'actif initialement transmis si elle est antérieure. Cet engagement doit être pris pour la durée du délai de cinq ans restant à courir à la date de l'apport.

(9) Le défaut de production de ces états entraîne l'exigibilité d'une amende fixée à 5 % des sommes omises (CGI art. 1763-I-e).

(10) Le ou les attributaires des droits sociaux doivent reprendre l'engagement d'acquitter le cas échéant l'impôt sur la plus-value en report.

(11) Cumul possible avec le report d'imposition prévu en cas de changement de régime fiscal de la société de personnes (CGI art. 151 nonies III), en cas de retrait d'actif (CGI art. 151 nonies IV) et en cas d'apport par les associés exerçant leur activité professionnelle au sein d'une société de personnes de l'intégralité de leurs parts sociales à une autre société (CGI art. 151 nonies IV bis).

(12) Exonération définitive de la plus-value à condition que pendant les cinq ans suivant la transmission :
- la société poursuive son activité professionnelle ;
- le bénéficiaire de la transmission exerce dans la société une fonction de direction au sens de l'ISF.

(13) Cumul possible avec le régime d'exonération en fonction des recettes (CGI art. 151 septies) et en cas de départ à la retraite (CGI art. 151 septies A).

(14) Cumul possible avec le report d'imposition prévu à l'article 151 nonies II.

(15) Cumul possible avec le régime d'exonération en fonction des recettes (CGI art. 151 septies).